



Assemblée générale

Distr. générale
25 avril 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Dix-septième session

8-12 juillet 2024

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Étude et avis sur les constitutions, les lois, la législation, les politiques, les décisions de justice et les mécanismes sur lesquels les États s'appuient pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en application de l'article 38 de ladite Déclaration.
4. Réunion de coordination avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits des peuples autochtones.
5. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
6. Activités dans les pays.
7. Décennie internationale des langues autochtones.
8. Table ronde sur les droits des peuples autochtones dans les situations d'après-conflit et dans le cadre des négociations et des accords de paix.
9. Renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.
10. Travaux futurs du Mécanisme d'experts, y compris examen de la suite donnée à ses études thématiques et avis.
11. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation.
12. Adoption d'études et de rapports.

* Nouveau tirage pour raisons technique (14 mai 2024).



Annotations

1. Élection du Bureau

Conformément au paragraphe 11 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, les délibérations du Conseil des droits de l'homme sont régies par les dispositions du Règlement intérieur qui s'appliquent aux commissions de l'Assemblée¹, à moins que, par la suite, l'Assemblée ou le Conseil n'en décide autrement.

En ce qui concerne l'élection du Bureau, l'article 103 du Règlement intérieur dispose que chacune des commissions élit un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et un rapporteur ou une rapporteuse.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Le Mécanisme d'experts sera saisi du présent ordre du jour provisoire annoté de la dix-septième session. Il adoptera l'ordre du jour en y apportant toutes les modifications qu'il souhaitera.

Au paragraphe 12 de sa résolution 33/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Mécanisme d'experts se réunirait une fois par an pendant cinq jours au plus et que ses sessions pourraient être composées de séances publiques et de séances privées, selon qu'il conviendrait. À sa dix-septième session, le Mécanisme d'experts se réunira pendant cinq jours, du 8 au 12 juillet 2024.

Conformément à l'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, chaque commission adopte, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles. Le Mécanisme d'experts sera donc saisi, pour examen et approbation, d'un projet de calendrier établi par le secrétariat indiquant l'ordre et la répartition des séances consacrées à chacun des points de l'ordre du jour de la dix-septième session.

3. Étude et avis sur les constitutions, les lois, la législation, les politiques, les décisions de justice et les mécanismes sur lesquels les États s'appuient pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en application de l'article 38 de ladite Déclaration

À sa seizième session, le Mécanisme d'experts a décidé que, dans sa prochaine étude annuelle sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des buts énoncés dans la Déclaration, qu'il réaliserait en application du paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, il analyserait les lois, les politiques, les constitutions, les décisions de justice et les mécanismes sur lesquels les États s'appuient pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en application de l'article 38 de ladite Déclaration².

Le Mécanisme d'experts a donc élaboré un projet d'étude sur ce thème³. Conformément à la méthode adoptée pour ses précédentes études, il a lancé une invitation à contributions et procédé à un examen plus approfondi de la question à l'occasion d'un séminaire d'experts, qui s'est tenu en novembre 2023 au Costa Rica.

Au titre du point 3 de l'ordre du jour, le Mécanisme d'experts et des observateurs formuleront des observations et des propositions concernant le projet d'étude. Le Mécanisme d'experts établira ensuite une version définitive, qu'il soumettra au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa cinquante-septième session.

¹ A/520/Rev.17.

² A/HRC/54/64, par. 101.

³ A/HRC/EMRIP/2024/2.

4. Réunion de coordination avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits des peuples autochtones

Au paragraphe 10 de sa résolution 33/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé que, dans le cadre de son mandat, le Mécanisme d'experts travaillerait en coordination avec l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et d'autres entités et mécanismes des Nations Unies, et renforcerait encore, s'il y avait lieu, le dialogue et la coopération qu'il entretient avec ces instances. Le Mécanisme d'experts tiendra donc une séance privée avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits des peuples autochtones afin de coordonner leurs activités et de planifier des initiatives communes pour la période 2024-2025.

5. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Le mandat modifié du Mécanisme d'experts est expressément fondé sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, conformément au paragraphe 1 de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme.

Au titre du point 5 de l'ordre du jour, le Mécanisme d'experts dialoguera avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, la Présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et des membres d'organes conventionnels.

6. Activités dans les pays

Lorsqu'il a modifié le mandat du Mécanisme d'experts, dans sa résolution 33/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Mécanisme aiderait les États Membres et les peuples autochtones qui en feraient la demande à cerner les besoins concernant l'élaboration de lois et de politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones et leur fournirait des conseils techniques à ce sujet.

Depuis 2018, le Mécanisme d'experts a effectué sept missions au titre de son mandat modifié (Finlande, 10-16 février 2018 ; Mexique, 26 février-2 mars 2018 ; Nouvelle-Zélande, 8-13 avril 2019 ; Suède, 2020 ; Brésil, 2021 ; Australie, du 1^{er}-10 octobre 2023 ; Norvège, 7-15 mars 2024).

Au titre du point 6 de l'ordre du jour, le Mécanisme d'experts dialoguera avec différentes parties prenantes associées à ces missions.

7. Décennie internationale des langues autochtones

Le Mécanisme d'experts se joint aux efforts que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dirige en vue d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la situation critique de nombreuses langues autochtones, l'Assemblée générale ayant proclamé la Décennie internationale des langues autochtones au paragraphe 24 de sa résolution 74/135.

Conformément au paragraphe 10 de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts a décidé, à sa réunion intersessions tenue en novembre 2023 au Costa Rica, d'organiser un débat sur la Décennie internationale des langues autochtones.

8. Table ronde sur les droits des peuples autochtones dans les situations d'après-conflit et dans le cadre des négociations et des accords de paix

Conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui dispose que les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts, les accords de paix et autres arrangements constructifs jouent un rôle crucial dans le règlement des conflits. Les peuples autochtones participent activement à la négociation avec les États d'accords de paix visant à mettre fin aux hostilités.

L'objectif de cette table ronde est d'examiner les bonnes pratiques en vigueur ainsi que les difficultés et les obstacles qui constituent une entrave à la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des négociations et des accords de paix ainsi que dans les situations d'après-conflit. L'accent sera mis sur le suivi de l'application de ces accords. Au cours de la discussion, les participants à la table ronde s'emploieront à mettre en évidence les méthodes constructives de négociation et de conclusion d'accords de paix entre les peuples autochtones et les États qui pourraient servir ultérieurement de modèle.

9. Renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

À la réunion intersessions qu'il a tenue en novembre 2023 au Costa Rica, le Mécanisme d'experts a décidé de poursuivre la démarche amorcée lorsque les États Membres se sont engagés, à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, en 2014, à renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'ONU portant sur des questions les concernant. Cet engagement a été renouvelé par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 71/321 et par le Secrétaire général dans son rapport sur l'amélioration de la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes pertinents de l'ONU portant sur des questions les intéressant⁴. Dans ce rapport, le Secrétaire général a également présenté un rapport d'analyse faisant état des progrès effectués et contenant des recommandations sur les mesures éventuelles à prendre pour favoriser cette participation.

Des dialogues ont été organisés en application des résolutions 39/13, 42/19 et 45/12 du Conseil des droits de l'homme. Le Mécanisme d'experts se penchera sur la suite donnée aux débats tenus en juillet 2021 et en septembre 2021 ainsi qu'aux conclusions de l'atelier d'experts sur les moyens permettant de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme, organisé en novembre 2022⁵.

10. Travaux futurs du Mécanisme d'experts, y compris examen de la suite donnée à ses études thématiques et avis

En application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts mène chaque année une étude sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en se concentrant sur un article ou plusieurs articles connexes de son choix et en tenant compte des propositions formulées par les États Membres et les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne les problèmes à résoudre, les bonnes pratiques et les recommandations. Au titre du point 10 de l'ordre de jour, le Mécanisme examinera aussi les thèmes sur lesquels devront porter les prochaines études annuelles.

Au paragraphe 5 de sa résolution 18/8, le Conseil des droits de l'homme s'est félicité de la pratique adoptée par le Mécanisme d'experts consistant à consacrer du temps au débat sur les mises à jour pertinentes ayant trait aux études thématiques établies par le Mécanisme, et a recommandé à celui-ci d'adopter cette pratique à titre permanent et encouragé les États à continuer de prendre part à ces débats et à y apporter leur contribution. Au titre du point 10 de l'ordre du jour, le Mécanisme d'experts examinera les activités menées ou programmées pour donner suite aux études thématiques qu'il a publiées.

11. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation

Conformément à la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts peut, dans le cadre de son mandat établi par le Conseil, présenter à ce dernier des propositions pour examen et approbation, et notamment proposer des moyens d'employer ses compétences spécialisées pour aider le Conseil et ses mécanismes à s'acquitter de leur mandat.

⁴ [A/75/255](#).

⁵ [A/HRC/49/69](#), [A/HRC/50/48](#) et [A/HRC/53/44](#).

12. Adoption d'études et de rapports

Le mécanisme d'experts adoptera son étude et ses avis sur les constitutions, les lois, la législation, les politiques, les décisions de justice et les mécanismes sur lesquels les États s'appuient pour atteindre les buts énoncés dans Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en application de l'article 38 de ladite Déclaration, ainsi qu'un rapport annuel sur ses travaux, dont les travaux de sa dix-septième session, en vue de soumettre ces documents au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa cinquante-septième session.
